EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
De la Greffière de la Cour

CEDH 358 (2021)
25.11.2021

La Cour confirme l'appréciation des juridictions françaises en jugeant que le refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français opposé à un ressortissant algérien n'a pas porté une atteinte disproportionnée à son droit au respect de la vie privée et familiale

Dans sa décision rendue dans l'affaire Melouli c. France (requête n° 42011/19), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable au motif que le grief tiré de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la Convention est manifestement mal fondé.

L'affaire concerne un refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français, opposé à un ressortissant algérien.

La Cour relève tout d'abord que le tribunal administratif et la cour administrative d'appel ont expressément effectué, sur le fondement de l'article 8 de la Convention, un contrôle de proportionnalité de l'atteinte portée par les mesures litigieuses au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant.

La Cour constate ensuite que le requérant n'a pas été à même d'établir devant les juridictions internes qu'il aurait vécu de façon habituelle en France depuis 2007, qu'il n'a pas expliqué pourquoi il n'a pas demandé le renouvellement de son certificat de résidence dont il avait été titulaire dix ans avant sa nouvelle demande de titre de séjour, ni démontré l'existence de liens de dépendance avec ses proches résidant en France, qui auraient nécessité sa présence auprès d'eux.

Eu égard au juste équilibre ménagé par les juridictions internes entre les divers intérêts en jeu et compte tenu de la marge d'appréciation dont disposent les autorités nationales en la matière, la Cour estime que l'arrêté préfectoral litigieux, rejetant la demande du requérant d'admission au séjour et l'obligeant à quitter le territoire français ne porte pas une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale, tel que garanti par l'article 8 de la Convention.

Cette décision est définitive.

Principaux faits

Le requérant, M. Farouk Melouli, est un ressortissant algérien né en 1968 et résidant à Wittenheim.

M. Melouli arriva en France au titre du regroupement familial en 1977, soit à l'âge de 9 ans.

Le 23 novembre 2016, M. Melouli fut placé sous contrôle judiciaire pour des faits de viol commis en 2006.

Le 13 avril 2017, le préfet du Haut Rhin prit un arrêté rejetant sa demande d'admission au séjour, portant obligation à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant l'Algérie comme pays de destination.

Le tribunal administratif de Strasbourg rejeta le recours en annulation de M. Melouli dirigé contre l'arrêté du 13 avril 2017. La cour administrative d'appel de Nancy confirma le jugement.

Le 30 avril 2019, le Conseil d'État décida de ne pas admettre le pourvoi en cassation du requérant.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 2 août 2019.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant soutient que l'arrêté litigieux porte une atteinte excessive à son droit au respect de la vie privée et familiale dans la mesure où les problèmes de santé de certains des membres de sa famille rendent sa présence nécessaire en France.

La décision a été rendue par un comité de trois juges composé de :

Ganna **Yudkivska** (Ukraine), *présidente*,
Arnfinn **Bårdsen** (Norvège),
Mattias **Guyomar** (France),

ainsi que de Martina **Keller**, *greffière adjointe.*

Décision de la Cour

Article 8

La présente affaire se distingue de celles qui concernent des « immigrés établis », au sens de la jurisprudence de la Cour, c'est-à-dire des personnes auxquelles il a déjà été accordé officiellement un droit de séjour dans le pays d'accueil et qui y résident régulièrement. La situation d'un immigré « établi » et celle d'un étranger sollicitant l'admission au séjour sur le territoire national étant, en fait et en droit, différentes, les critères que la Cour a élaborés au fil de sa jurisprudence pour apprécier si le retrait du permis de séjour d'un immigré établi est compatible avec l'article 8 ne peuvent être transposés automatiquement à la situation du requérant alors même qu'il avait auparavant résidé régulièrement sous couvert de certificats de résidence.

En effet si le requérant a sollicité, à plusieurs reprises, un titre de séjour, ce ne fut que dix ans après l'expiration de son dernier certificat de résidence. La Cour doit donc déterminer si les autorités françaises étaient ou non tenues, en vertu de l'article 8, d'octroyer au requérant un certificat de résidence afin de lui permettre de mener sa vie privée et familiale en France.

La Cour rappelle que les rapports entre des parents et des enfants adultes ou entre des frères et sœurs adultes ne bénéficient pas de la protection de l'article 8 de la Convention sous le volet de la « vie familiale » à moins que ne soit démontrée l'existence d'éléments particuliers de dépendance, allant au-delà des liens affectifs normaux. Ces liens peuvent cependant être pris en considération sous le volet de la « vie privée », selon l'article 8 de la Convention.

S'agissant du cas d'espèce, la Cour relève tout d'abord que le tribunal administratif et la cour administrative d'appel ont expressément effectué, sur le fondement de l'article 8 de la Convention, un contrôle de proportionnalité de l'atteinte portée au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant.

La Cour observe que, devant les juridictions internes, le requérant n'a pas été à même d'établir qu'il aurait vécu de façon habituelle en France depuis 2007. Il n'a pas non plus expliqué pour quelles raisons il n'avait pas demandé, dès 2004, un duplicata du certificat de résidence valable jusqu'en 2007, ni n'avait sollicité son renouvellement à cette date. Il n'a pas été en mesure de démontrer l'existence de liens de dépendance avec ses proches résidant en France, tels qu'ils impliqueraient nécessairement sa présence auprès d'eux. En outre, célibataire et sans enfant, le requérant ne justifie d'aucune insertion dans la société française.

Eu égard au juste équilibre ménagé par les juridictions internes entre les divers intérêts en jeu dans la présente affaire, la Cour estime que l'arrêté litigieux du préfet du Haut Rhin rejetant sa demande d'admission au séjour et l'obligeant à quitter le territoire français ne porte donc pas une atteinte disproportionnée au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, tel que garanti par l'article 8 de la Convention. Le grief du requérant, manifestement mal fondé, doit être rejeté.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHR_CEDH.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)
Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)
Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)
Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)
Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.